



Novembre

La nature dépouillée de ses attraits entre en dormance.

Cette léthargie climatique qui est le présage de nouvelles vies, me mène à considérer ma vie comme une montagne à gravir.

Je choisis mon chemin de montée.

En marchant, je garde toujours l'œil sur le sommet malgré les obstacles, les chutes, les épreuves, les peines, je savoure le et les moments de vide et de plénitude, de bonheur et de joie.

Arrivée au sommet, je contemple l'immensité.

Dans le silence et le recueillement, je repasse mes souvenirs et je revis les étapes de ma montée, que j'appelle ma destinée.

Sentant ma fin de vie, dans la sérénité et l'acceptation de ce qui doit arriver, j'emprunterai les mots de « Tagore », qu'offrirez-vous quand la mort frappera à la porte?

*Ma vie dans sa plénitude, le doux vin des
Des jours d'automne et des nuits d'été.*

*Mon modeste trésor amassé au fil des années
Et des heures pleines des joies de vivre.*

*Telle sera, mon offrande quand la mort
Frappera à ma porte*

GM

La défense de vos droits, au cœur de nos préoccupations

ISSN 1920-6674

www.aqdr.org

Téléphone AQDR section Trois-Rivières

819.697.3711

Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

À TOUS LES MEMBRES DE L'AQDR SECTION TROIS-RIVIÈRES

Mesdames,
Messieurs,

Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale annuelle de l'AQDR de Trois-Rivières qui se tiendra

DATE : Le vendredi 25 septembre 2020
ENDROIT : Complexe Laviolette
2203, boulevard des Forges, Trois-Rivières.

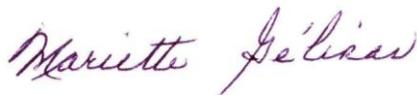
DÉROULEMENT DE LA JOURNÉE

HEURE : Arrivée à 9 h 45
10 h Assemblée générale annuelle
10 h 45 Pause
12 h Dîner
COÛT : aucun

RÉSERVATION : Obligatoire **avant** le mercredi 23 septembre 2020
Téléphone au bureau : 819.697.3711

NB: Le port du masque est requis durant l'AGA et les mesures d'hygiène seront strictement respectées.

Au plaisir de vous y rencontrer!



Mariette Gélinas, présidente
AQDR section Trois-Rivières

N.B. Il est nécessaire d'être membre en règle pour voter lors de l'assemblée générale. Notre tâche serait simplifiée si vous présentiez votre carte de membre à votre arrivée. **Merci.**



MOT DE LA PRÉSIDENTE

Bonjour à vous, membres de l'AQDR.

« *L'habitude est un câble ; nous en traçons un fil tous les jours et à la fin, nous ne pouvons le briser.* »
Horace Mann

Il ne reste que des vestiges de cet été exceptionnel où le masque a eu et a encore une place prépondérante dans notre vie. Il est à souhaiter que tous les efforts autant de distanciation que de confinement aient réellement fait la différence dans cette pandémie inattendue. Toutes et tous, nous avons dû changer nos habitudes, et ce, même si Horace Mann mentionne qu'on ne peut briser les fils.... Nous avons dû limiter nos déplacements, délaissier certaines personnes qui ne pouvaient « avoir de la visite ». Les câlins, les poignées de main ont été mis de côté; on se voyait un peu comme des étrangers même avec les amies et amis, les enfants et les petits-enfants.

Peut-être y avez-vous trouvé quelques avantages tels faire la grasse matinée sans problème, être en retard à une réunion ou manquer un rendez-vous important? La cuisine maison vous a probablement rappelé de bons moments; la présence de membres de la famille qui n'avaient pas à se présenter au travail a permis plus d'échanges ou a été une surcharge de travail pour la préparation des repas, la désinfection. Bref, c'était différent de l'an dernier et cela le sera encore.

À l'AQDR aussi c'était différent. Il fut un temps où le bureau était désert; on ne pouvait y travailler ni recevoir de membres puis les contacts se faisaient par téléphone, les rencontres par téléconférence; c'était plus long et plus difficile, car plusieurs ont un accès limité à Internet et ses technologies, que ce soit Messenger, Zoom..., il est probable, que, tout comme moi, vous avez appris à maîtriser un peu mieux les nouveaux moyens de communication.

Dans notre section, nous espérons que nos membres sont encore là, bien vivants, loin de la maladie. Nous avons « perdu » notre secrétaire qui a décidé de prolonger des vacances imposées; heureusement notre directrice bénévole, Diane Boisselle est toujours au poste et les membres du Conseil d'administration ont hâte de vous revoir lors des prochaines activités qui auront lieu dès que les conditions de santé le permettront.

Au national, il y a eu du changement au niveau du Conseil d'administration, car même s'il n'y a pas eu

d'assemblée générale nationale en juin, il y a eu des démissions. Vous verrez au cours de l'année, surtout à partir de novembre, toutes les modifications.

Bonne année AQDR 2020-2021 et au plaisir de vous revoir toutes et tous,

Mariette Gélinas, présidente

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| • Avis de convocation | 2 |
| • Mot de la présidente..... | 3 |
| • Projet d'ordre du jour..... | 4 |
| • Port du masque dans les organismes communautaires | 5 |
| • Aînés et pandémie | 6 |
| • La contribution à payer en CHSLD sera révisée | 7 |
| • Aide médicale à mourir | 9 |
| • Centre communautaire juridique de Québec..... | 11 |
| • Les aînés et la protection contre l'exploitation et les abus | 12 |
| • Qui paye quoi quand il s'agit des réparations d'un logement | 15 |
| • Exiger un dépôt de garantie est toujours illégal | 16 |
| • Pétition | 17 |
| • Comment s'y prendre en cas de refus d'annulation d'un paiement préautorisé | 18 |
| • Juripop | 20 |
| • Reconnaître l'exploitation des aînés pour agir | 22 |
| • Des fraudeurs ciblent des clients aînés de Desjardins | 23 |
| • Gare aux appels frauduleux | 24 |
| • Prévoyez l'imprévisible..... | 25 |
| • Mon emploi et mes revenus de travail en ces temps de crise | 26 |
| • Ottawa et Québec repoussent d'un mois la date limite de paiement des impôts..... | 28 |
| • Que faut-il prévoir dans son testament quand on désire faire un don | 30 |
| • Si vous mourez sans testament, qui héritera? | 31 |
| • L'AQDR en bref..... | 32 |

ÉQUIPE DU JOURNAL

| | |
|--------------------------------------|---|
| Responsable du journal : | Mariette Gélinas |
| Recherche de commanditaires : | Diane Boisselle |
| Mise en pages, | Joanne Boileau |
| Relecture : | Jean Laperrière |
| Page frontispice : | Monique Mercier |
| Recherchiste : | Diane Boisselle, Joanne Boileau |
| Expédition : | Hélène Beaudry, Réjean Beaudry Joanne Boileau, Luc Perreault |

Les idées et les opinions exprimées dans les chroniques et les textes publiés dans le journal n'engagent que les personnes qui les ont rédigés.

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE DÉFENSE DES DROITS DES PERSONNES
RETRAITÉES ET PRÉRETRAITÉES — AQDR SECTION TROIS-RIVIÈRES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
LE VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020

Projet d'ordre du jour

| | |
|--|----|
| 1. Ouverture de l'assemblée | |
| 2. Mot de bienvenue de la présidente | |
| 3. Élection d'un (e) président (e) et d'un (e) secrétaire d'assemblée | |
| 4. Élection d'un (e) président (e) et d'un (e) secrétaire d'élection | |
| 5. Lecture et adoption de l'ordre du jour..... | 3 |
| 6. Présences à l'Assemblée générale annuelle du 14 juin 2019..... | 4 |
| 7. Lecture et adoption du compte rendu de l'Assemblée générale annuelle du 14 juin 2019..... | 5 |
| 8. Affaires financières | |
| . 01 Rapport de l'auditeur externe sur les états financiers 2019-2020..... | 10 |
| . 02 Prévisions budgétaires 2020-2021..... | 11 |
| . 03 Adoption de la politique de remboursement des frais 2020-2021..... | 12 |
| 9. Nomination de l'auditeur externe..... | |
| 10. Rapport des activités sociopolitiques du 1er avril 2019 au 31 mars 2020..... | 13 |
| 11. Ratification des actes des administrateurs..... | 40 |
| 12. Adoption des statuts et règlements..... | 46 |
| 13. Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes..... | 47 |
| 14. Adoption du code d'éthique..... | 53 |
| 15. Adoption de la politique éditoriale du journal l'Alerte..... | 58 |
| 16. Adoption du plan d'action 2020-2021..... | 60 |
| 17. Adoption du plan stratégique 2019-2022..... | 63 |
| 18. Adoption du plan de communication..... | 72 |
| 19. Élections au Conseil d'administration | |
| • 5 postes à combler | |
| 20. Présentation du nouveau conseil d'administration | |
| 21. Cérémonial d'installation..... | 78 |
| 22. Signature de l'entente de bonne conduite..... | 79 |
| 23. Hommage à nos bénévoles..... | 80 |
| 24. Levée de l'assemblée | |

Coronavirus (COVID-19)

Port du masque dans les organismes communautaires

Dans le cadre de la pandémie à coronavirus, le gouvernement du Québec a mis en place différentes mesures afin de protéger la population. Le décret 810-2020 du 15 juillet 2020 portant sur le port du masque constitue une mesure de protection à laquelle les organismes communautaires sont assujettis.

En effet, les organismes communautaires qui accueillent la population sont des lieux publics fermés qui, selon leur mission, peuvent être considérés comme :

- une entreprise de services;
- un lieu où sont offerts des activités ou services culturels ou de divertissement;
- un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives.

À ce titre, l'obligation du port du masque est applicable dans la plupart des organismes communautaires sous réserve des exceptions mentionnées dans ce décret et dans un avis du Directeur national de la santé publique, notamment :

- avoir moins de 12 ans;
- avoir une condition médicale qui l'empêche;
- être atteint d'un trouble cognitif, d'une déficience intellectuelle ou d'un trouble du spectre de l'autisme;
- avoir un problème de toxicomanie ou un problème de santé mentale sévère;
- être assis à une distance de deux mètres d'une personne qui ne partage pas une même résidence ou qui offre un service ou un soutien.

Par ailleurs, un organisme communautaire d'hébergement est considéré comme un lieu

résidentiel donc l'obligation de porter un couvre-visage ne s'applique pas. Nous recommandons toutefois que le couvre-visage soit porté dans les espaces communs notamment un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur.

Enfin, tous les travailleurs et bénévoles dans les organismes communautaires qui accueillent le public sont soumis aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail.

La CNESST précise que, lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés, un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis par l'employeur au personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques.

Nous vous rappelons qu'en vertu de ce décret, un organisme communautaire qui ne ferait pas respecter le port du masque est passible d'une amende de 400 \$ à 6 000 \$.

Nous vous invitons à communiquer aux organismes communautaires de votre région les coordonnées d'une personne-ressource à la direction de santé publique de votre établissement. Nous vous invitons également à vous assurer de rendre disponibles aux organismes communautaires les équipements de protection individuelle requis pour assurer la sécurité des travailleurs et bénévoles, conformément à la Note d'information sur la Stratégie d'approvisionnement du 3 juillet 2020.

Source : CDC-3R

AÎNÉS ET PANDÉMIE

Depuis mars 2020, les aînés de 70 ans et plus sont confinés, on peut dire qu'ils étaient hors circuit. Avec l'annonce de cette semaine, il leur sera maintenant possible de rencontrer des membres de la famille, des amies et amis, sortir de la maison ou de la résidence et même recevoir de la visite tout en respectant la distanciation des deux mètres.

On leur demandait de ne sortir que pour l'essentiel, et ce, seulement si personne ne pouvait faire leurs commissions ou si les commandes étaient quasi inexistantes. Bien sûr, les soins de santé leur étaient accessibles, mais on ne dérange pas pour des troubles mineurs sans lien avec Corona. Pour plusieurs personnes, c'était tout un changement de vie, d'habitudes. On sait que les personnes aînées sont, pour la majorité, très actives, peu importe leur âge. De plus, que ce soient des personnes dans les 70 ans ou même dépassées 80, elles étaient, pour plusieurs, bénévoles et plusieurs organismes étaient fiers que ces gens expérimentés fassent partie de leur équipe. De plus, si elles n'avaient pas de maladies graves ou de handicaps sévères, elles et ils étaient en forme, sortant marcher ou s'entraînant, participant à des conférences, assistant à des spectacles, gardant les petits-enfants, aidant les gens dans le besoin.

Pendant la pandémie, plusieurs ont dû reporter leurs soins de santé, ont été « négligés » *pandémie exigeait*, car la priorité était sur les cas de Coronavirus. Ces aînés ont bien compris la situation, mais ils ont dû sacrifier plusieurs soins et sorties qui rendaient la vie agréable avant. Finies les coupes de cheveux chez le barbier, la mise en plis de la coiffeuse, les échanges autour d'un café ou d'un repas au restaurant ou chez un ami, les visites des petits-enfants, tous ces petits extras qui étaient une échappatoire aux désagréments de la vie. On souhaitait qu'ils restent maintenant au foyer, car on faisait cela pour leur bien, car c'est surtout les 70 ans et plus qui attrapaient ce virus et même en mouraient. Mais, encore une fois, les personnes aînées étaient mises à part; peu importe leur condition, leurs désirs. Plusieurs se sont sentis trahis, ont souffert de solitude pour ne pas dire

plus. Pourtant, avoir 70 ans ou 72, ce n'est qu'une journée de plus que la veille et souvent on se sent comme à 20 ans; oui, nous avons certaines limitations qu'on veut oublier, car le cœur bat comme avant, nous ressentons le besoin d'aider, d'aimer et d'être aimé; la famille et les amis, c'est très important, la reconnaissance de la société, on la sent ou on l'attend.

Oui, au Québec, nous sommes chanceux d'avoir vécu ces temps dans un logement confortable, à la chaleur (parfois un peu forte), avec des services et des attentions. Bien sûr, nous pouvions écouter les directives de nos deux gouvernements à chaque jour, constater que plusieurs étaient comme nous, mais la vie n'était plus comme avant et même si on nous proposait des rencontres télévirtuelles par ZOOM, Messenger, Skype ou autres, des jeux, des exercices en solitaire, il y avait une grande différence, ces moyens de communication étaient pour plusieurs inconnus; il manquait le contact visuel, la proximité de d'autres, la liberté de choisir la compagnie ou la solitude.

Merci à nos membres qui se sont soumis aux recommandations, qui sont restés à la maison, qui ont respecté les consignes. Nous espérons qu'ils pourront reprendre le cours de leur vie sans problème, que leurs activités pourront combler leurs attentes. Merci aux bénévoles qui ont pris les « bouchées doubles » et qui nous ont téléphoné, se sont dévoués pour les autres. Je ne suis pas certaine que c'est ce que la majorité des gens de 70 ans et plus souhaitaient, mais toutes et tous ont agi avec la meilleure volonté.

La première pandémie est presque terminée et s'il y en a une deuxième, est-ce que nous devrions agir de la même façon? Les gens dans les CHSLD, les handicapés, les « malades » auront-ils une meilleure prise en charge? De meilleurs soins? Des attentions particulières? Une nourriture chaude et variée? Un changement de couche au besoin? Des aides pour les repas? De la compagnie si désirée?

Mariette Gélinas, une aînée qui s'interroge
Présidente AQDR-Trois-Rivières



La contribution à payer en CHSLD sera révisée

Après des années d'iniquités dénoncées à maintes reprises, le gouvernement du Québec révisera enfin les exemptions utilisées pour calculer le loyer à payer pour une place en CHSLD, qui étaient les mêmes depuis 1983.

Pas plus tard qu'en juin dernier, le Protecteur du citoyen révélait « d'importantes iniquités » dans le calcul de la contribution financière des adultes hébergés en CHSLD.

Avec les exemptions actuelles, qui n'ont pas été revues depuis près de 40 ans, certains conjoints de fait se retrouvent à payer une contribution trois fois plus élevée que s'ils étaient mariés.

Certains préféreraient ainsi se marier pour éviter d'avoir à absorber des frais d'hébergement parfois plus élevés que leur capacité de payer.

« La situation est inacceptable », déplorait le Protecteur du citoyen, dans son avis produit au terme d'une enquête menée avant la pandémie.

Québec est au fait de la situation depuis plusieurs années. En 2013, le ministère de la Santé avait fait part au Protecteur du citoyen de son intention de réviser les exemptions, pour finalement ne jamais procéder.

Révision majeure

Ce sera chose du passé à compter du 1^{er} janvier 2021. Notre Bureau parlementaire a appris que la ministre responsable des Aînés, Marguerite

Blais, confirmera sous peu que le Conseil des ministres a récemment entériné un réajustement majeur des exemptions qui permettent de calculer la contribution des adultes hébergés en CHSLD.

Grâce à ces exemptions, plus de 30 % des personnes hébergées se retrouvent avec un loyer moins élevé à payer.

L'exonération est déterminée en fonction de la valeur de la maison, de la voiture et des avoirs liquides de l'usager.

L'exemption sur la valeur d'une résidence qui, depuis 1983, est fixée à 40 000 \$ grimpera ainsi à 226 195 \$. Celle pour la voiture passera de 4000 \$ à 10 000 \$ alors que le montant pour les avoirs liquides d'une famille sera doublé pour atteindre 5000 \$. Idem pour la valeur des biens.

16 millions \$ de moins

Une fois la nouvelle méthode de calcul entrée en vigueur, la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) cessera aussi de considérer, dans l'avoir liquide des personnes hébergées, certaines sommes reçues à titre d'indemnisation gouvernementale, de même que les REER avant l'âge de 65 ans.

En conséquence, davantage de personnes plus vulnérables sur le plan financier verront leur contribution diminuer pour une place en CHSLD.

Une déduction au coût réel du bail s'appliquera aussi dès la première journée d'hébergement, et cela pendant deux mois, afin de réduire la pression financière liée au déménagement.

Selon ce qu'il a été possible d'apprendre, ces modifications réglementaires devraient se traduire par un manque à gagner de 16 millions \$ dans les coffres de l'État.

Impact sur la contribution mensuelle d'une personne hébergée en CHSLD

Dans les deux cas, les personnes occupent une chambre individuelle dont la contribution s'établit à 1946,70 \$, en 2020.

CAS 1

Personne âgée de 65 ans ou plus, veuve, disposant de revenus totaux mensuels de 1600 \$ et possédant une résidence d'une valeur nette de 250 000 \$.

- Contribution mensuelle actuelle : 1947 \$
- Contribution mensuelle future : 1424 \$
- ▶ Différence mensuelle : – 523 \$
- ▶ Différence annuelle : – 6276 \$

CAS 2

Couple âgé de 65 ans ou plus, disposant de revenus totaux mensuels de 2700 \$ et possédant une résidence d'une valeur nette de 250 000 \$.

- Contribution mensuelle actuelle : 887 \$
- Contribution mensuelle future : 422 \$
- ▶ Différence mensuelle : – 465 \$
- ▶ Différence annuelle : – 5580 \$

Source :

<https://www.tvanouvelles.ca/2020/07/25/la-contribution-a-payer-en-chsld-sera-revisee-1>

Repéré en ligne le 25 juillet 2020



Daniëlle Morin

Aujourd'hui, alors que ta vie se fait fragile comme du verre, tu vois l'ampleur de ta dérive et tes pauvres tentatives pour rattraper ce qui t'échappe.

Tous ces instants partagés ou retenus, arrachés à la nuit et au désert, enfouis dans le silence.

Si tu cherches encore ta route et ce pays qui te colle à la peau comme désir d'homme, c'est que tu as peu de temps.

Très peu de temps pour effacer, recommencer.

Une toute dernière fois.



Aide médicale à mourir

Position de l'AQDMD sur le délai supplémentaire qu'accorde le juge Frédéric Bachand au gouvernement fédéral pour qu'il modifie sa loi

Le gouvernement fédéral a jusqu'au 18 décembre 2020 pour rendre sa législation sur l'aide médicale à mourir conforme au jugement de la juge Christine Baudoin de la Cour supérieure du Québec.

Montréal, le 30 juin 2020

Chers membres et sympathisants de notre noble cause du Mourir dans la dignité.

À la demande du gouvernement fédéral, le juge Frédéric Bachand de la Cour supérieure du Québec dans sa décision rendue lundi après-midi le 29 juin 2020 a accordé un délai supplémentaire de cinq mois pour rendre sa législation (C-14 du code criminel) conforme au jugement de la juge Christine Baudouin de la Cour supérieure du Québec qui, dans sa décision très étoffée du 11 septembre 2019, avait jugé inconstitutionnelle l'exigence de « mort naturelle raisonnablement prévisible ».

Le délai du 11 mars 2020 émis par la juge Baudouin avait déjà été reporté au 11 juillet 2020 par la même juge et à la demande du fédéral en raison des élections fédérales de novembre 2019. Le nouveau délai court cette fois jusqu'au 18 décembre 2020 et fut accordé en raison de la mise sur pause des activités gouvernementales suite à la pandémie de COVID-19.

Suite au jugement de madame la juge Baudoin, le gouvernement du Québec a choisi de ne pas toucher à sa « Loi concernant les soins de fin de vie », et a plutôt indiqué que le critère de « fin de vie » est maintenant caduc, et ce, depuis le 11 mars 2020.

Par contre, Ottawa a décidé de modifier le Code criminel en présentant un projet de loi, C-7, qui répond en bonne partie aux attentes de la société et au jugement Baudoin.

Or, ce projet de loi, bien que déposé, n'a pu être discuté au parlement en raison de la pandémie et il devenait quasi prévisible que la cour allait accorder un délai supplémentaire. En effet, nous vivons dans une société de droit et la démocratie exige qu'un projet de loi soit discuté avant d'être adopté.

Bien que nous soyons convaincus que suite aux multiples consultations effectuées par le ministre, auxquelles nous avons d'ailleurs participé, le projet de loi C-7 est équilibré et respectueux, il n'en demeure pas moins que les règles du parlementarisme exigent un débat aux Communes pour acquérir toute la légitimité nécessaire. L'alternative aurait été un décret gouvernemental que rien ne peut justifier dans les circonstances. Et le juge Bachand a souligné avec raison que :

(15) « La pandémie de la COVID-19 (...) constitue sans aucun doute un changement de circonstances militant en faveur de la prorogation recherchée par le Procureur général du Canada. Les répercussions sur le Parlement fédéral ont été majeures, ses membres ayant choisi d'en limiter les activités afin qu'il puisse se consacrer presque exclusivement à l'adoption de mesures législatives liées à la pandémie (...)

(16) (...) Le procureur général du Canada a raison de souligner qu'il est toujours souhaitable que le Parlement ait l'occasion de se pencher sur

les modifications à apporter à un régime législatif reposant sur la prémisse selon laquelle seules les personnes dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible peuvent recevoir l'aide médicale à mourir.

En résumé, et au Québec, le critère de "fin de vie" n'est plus en vigueur depuis le 11 mars, mais que celui d'une mort naturelle raisonnablement prévisible (MNRP) le reste et le Québec y est assujéti, et ce, jusqu'à nouvel ordre, donc au moins jusqu'au 18 décembre 2020 ou alors jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi au fédéral si cela survient auparavant, espérons-le.

Cependant, ce critère de MNRP peut être compris dans une acceptation plus large que celui de fin de vie, et ce, telles que la pratique et l'expérience de nos collègues du Canada hors Québec le suggèrent. Pour eux en effet, les cliniciens peuvent considérer que le terme « raisonnablement prévisible » signifie « raisonnablement envisageable selon la condition médicalement connue du patient et son évolution potentielle, tout en tenant compte d'autres facteurs tels l'âge et la fragilité.

Les cliniciens devraient éviter les balises de temps rigides pour évaluer l'admissibilité d'un patient. C1 n'exige ni pronostic ni estimation du temps qu'il reste à vivre au patient.

(Lire le Guide de pratique clinique de la CAMAP.)

En d'autres termes, les médecins qui évaluent un demandeur d'AMM doivent considérer avec ouverture, rigueur et empathie la situation clinique du patient et se baser sur une interprétation clinique scientifique. Ainsi, les médecins du Canada hors-Québec, habitués depuis 2016 à évaluer selon ce critère, considèrent un patient qui est « sur une trajectoire de fin de vie » comme étant admissible, et ce, en toute légalité mais surtout compassion. Une telle interprétation, large, est beaucoup plus en harmonie avec la décision de la cour suprême du Canada du 6 février 2016.

Enfin, pour les demandeurs qui sont refusés par un avis médical défavorable, il reste la possibilité de demander une autorisation judiciaire, une démarche certes plus lourde, mais qui jusqu'à maintenant a abouti à des décisions favorables, en autant que le dossier médical soit parlant.

Notons enfin que le Collège des médecins du Québec devrait donner une ligne directrice dans les prochaines semaines.

Pour le moment, l'AQDMD reste donc à l'affût de l'évolution du dossier et nous verrons à faire les représentations nécessaires s'il y a lieu.

Georges L'Espérance
Président
Au nom du CA

Source :

<https://aqdmd.org/position-de-aqdmd-sur-delai-supplementaire-q-accorde-le-juge-frederic-bachand-au-gouvernement-federal-pour->

Repéré en ligne le 31 juillet 2020





CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE QUÉBEC

Volet contributif

Certaines personnes non admissibles à l'aide juridique gratuitement peuvent néanmoins avoir accès à l'aide juridique suivant le volet contributif si elles versent une contribution financière.

Le volet contributif permet à une personne admissible à ce volet de bénéficier des services juridiques moyennant une contribution financière, qui s'échelonne conformément à un barème préétabli par tranches de 100 \$ jusqu'à un maximum de 800 \$. Ce volet permet ainsi de connaître à l'avance la somme des coûts reliés aux besoins juridiques.

Cette contribution doit être versée dans les 15 jours de la délivrance de l'attestation d'admissibilité, mais il peut y avoir un étalement des versements pour une période maximale de 6 mois après la conclusion d'une entente avec le directeur général.

Comme pour l'admissibilité gratuite, la vérification de l'admissibilité à l'aide juridique se fait uniquement dans le bureau d'aide juridique le plus près de l'endroit de votre résidence.

Barème des revenus annuels (bruts)

| CATÉGORIE | REVENU | VOLET |
|----------------------|--------------------------|--------|
| Personne seule | 23 843 \$ à 25 025 \$ de | 100 \$ |
| | 25 026 \$ à 26 207 \$ de | 200 \$ |
| | 26 208 \$ à 27 390 \$ de | 300 \$ |
| | 27 391 \$ à 28 573 \$ de | 400 \$ |
| | 28 574 \$ à 29 755 \$ de | 500 \$ |
| | 29 756 \$ à 30 938 \$ de | 600 \$ |
| | 30 939 \$ à 32 120 \$ de | 700 \$ |
| | 32 121 \$ à 33 304 \$ | 800 \$ |
| 1 adulte et 1 enfant | 29 172 \$ à 30 617 \$ de | 100 \$ |
| | 30 618 \$ à 32 063 \$ de | 200 \$ |
| | 32 064 \$ à 33 508 \$ de | 300 \$ |
| | 33 509 \$ à 34 954 \$ de | 400 \$ |

| | | |
|-------------------------------|--------------------------|--------|
| | 34 955 \$ à 36 400 \$ de | 500 \$ |
| | 36 401 \$ à 37 846 \$ de | 600 \$ |
| | 37 847 \$ à 39 291 \$ de | 700 \$ |
| | 39 292 \$ à 40 738 \$ | 800 \$ |
| 1 adulte et 2 enfants ou plus | 31 142 \$ à 32 685 \$ de | 100 \$ |
| | 32 686 \$ à 34 228 \$ de | 200 \$ |
| | 34 229 \$ à 35 772 \$ de | 300 \$ |
| | 35 773 \$ à 37 315 \$ de | 400 \$ |
| | 37 316 \$ à 38 859 \$ de | 500 \$ |
| | 38 860 \$ à 40 402 \$ de | 600 \$ |
| | 40 403 \$ à 41 946 \$ de | 700 \$ |
| | 41 947 \$ à 43 490 \$ | 800 \$ |
| Conjoint sans enfant | 33 182 \$ à 34 827 \$ de | 100 \$ |
| | 34 828 \$ à 36 472 \$ de | 200 \$ |
| | 36 473 \$ à 38 118 \$ de | 300 \$ |
| | 38 119 \$ à 39 764 \$ de | 400 \$ |
| | 39 765 \$ à 41 409 \$ de | 500 \$ |
| | 41 410 \$ à 43 055 \$ de | 600 \$ |
| | 43 056 \$ à 44 700 \$ de | 700 \$ |
| | 44 701 \$ à 46 347 \$ | 800 \$ |
| Conjoint et 1 enfant | 37 126 \$ à 38 966 \$ de | 100 \$ |
| | 38 967 \$ à 40 807 \$ de | 200 \$ |
| | 40 808 \$ à 42 648 \$ de | 300 \$ |
| | 42 649 \$ à 44 489 \$ de | 400 \$ |
| | 44 490 \$ à 46 329 \$ de | 500 \$ |
| | 46 330 \$ à 48 170 \$ de | 600 \$ |
| | 48 171 \$ à 50 011 \$ de | 700 \$ |
| | 50 012 \$ à 51 853 \$ | 800 \$ |
| Conjoint et 2 enfants ou plus | 39 098 \$ à 41 036 \$ de | 100 \$ |
| | 41 037 \$ à 42 975 \$ de | 200 \$ |
| | 42 976 \$ à 44 913 \$ de | 300 \$ |
| | 44 914 \$ à 46 852 \$ de | 400 \$ |
| | 46 853 \$ à 48 791 \$ de | 500 \$ |
| | 48 792 \$ à 50 730 \$ de | 600 \$ |
| | 50 731 \$ à 52 668 \$ de | 700 \$ |
| | 52 669 \$ à 54 608 \$ | 800 \$ |

Source :

http://www.aidejuridiquequebec.qc.ca/qui_est_admissible/baremes

Repéré en ligne le 30 juillet 2020



Les aînés et la protection contre l'exploitation et les abus

Les personnes les plus vulnérables peuvent plus facilement être victimes de comportements malveillants. C'est pourquoi la loi prévoit des protections, notamment pour les personnes aînées, contre ces comportements.

Qu'est-ce que « l'exploitation » ?

La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, une loi québécoise, indique que les personnes âgées ont le droit d'être protégées contre toutes formes « d'exploitation ». Mais à quoi réfère l'expression « exploitation » exactement ?

De manière générale, le mot exploitation veut dire prendre avantage d'une personne âgée qui est vulnérable ou dépendante de façon à lui faire du mal. L'exploitation peut être financière, physique ou émotive. Elle peut être causée par un membre de la famille ou une autre personne, par exemple, un employé d'un hôpital ou d'une résidence pour personnes âgées.

Voici quelques exemples de situations qui peuvent être considérées comme de l'exploitation :

- Obtenir de l'argent d'une personne en utilisant la force ou des menaces;
- Empêcher quelqu'un de recevoir de la visite, de communiquer avec ses proches, ses amis ou de recevoir du courrier;
- Faire mauvais usage d'une procuration (une procuration, aussi appelée un « mandat », est un document qui donne à quelqu'un le droit de faire certaines choses en votre nom);

- Vendre ou prendre des objets d'une personne sans demander la permission;
- Mettre de la pression sur quelqu'un pour qu'il change ses documents légaux comme son testament par exemple;
- Faire preuve de négligence face aux besoins de la personne, comme avoir un logement, des vêtements, une alimentation saine et des soins médicaux adéquats;
- Faire des attaques verbales ou des menaces;
- Imposer un traitement médical sans le consentement de la personne âgée.

Est-ce qu'il existe une façon de me protéger contre l'exploitation ?

Mis à part quelques étapes pratiques comme préserver la confidentialité de vos informations bancaires et de vos cartes de crédit, il existe d'autres moyens de vous protéger :

- Pendant que vous êtes en bonne santé, créez un mandat de protection (qu'on appelait avant un mandat donné en prévision de l'inaptitude). C'est un document juridique dans lequel vous nommez une ou plusieurs personnes en qui vous avez confiance pour prendre des décisions en votre nom si vous devenez incapable de le faire par vous-même.
- Si vous avez donné à quelqu'un un mandat (aussi appelé procuration) et si vous avez des raisons de croire qu'il pourrait être mal utilisé, vous pouvez l'annuler en tout temps. Le mandat est un document qui donne à une personne que vous désignez le pouvoir de poser des gestes en votre nom. Par exemple, retirer de l'argent d'un compte de banque. Contrairement à un mandat de protection, le

mandat n'est valide que pendant la période où vous êtes encore capable de prendre des décisions. Si vous décidez d'annuler une procuration, assurez-vous d'avertir les personnes ou les institutions concernées comme, par exemple, la personne que vous avez désignée pour agir à votre place et votre banque.

- Pendant que vous êtes en bonne santé, préparez un testament pour déterminer qui héritera de vos biens à votre décès.

Si je suis victime d'exploitation, ou si je connais une personne victime d'exploitation, que puis-je faire?

Il y a différents endroits où vous pouvez vous adresser :

Vous pouvez contacter la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au 1-800-361-6477. Cette organisation s'assure que les protections garanties par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne sont respectées. Les services de la Commission sont gratuits.

La Commission a une équipe spéciale qui s'occupe des situations d'exploitation des personnes âgées. Demandez à parler à une personne de cette équipe.

Si vous êtes un membre de la famille, un ami, un voisin, un bénévole ou toute autre personne qui pense qu'une personne âgée est victime d'exploitation, sachez que le consentement de la victime n'est pas nécessaire pour dénoncer la situation à la Commission.

S'il semble qu'il y a eu exploitation, la Commission fera une enquête sur la situation. Cette enquête nécessite de parler aux différentes personnes impliquées pour obtenir leur version des faits.

La Commission travaille avec toutes les personnes concernées pour essayer de trouver

un terrain d'entente sur la façon de régler la situation. Si cela est nécessaire, la Commission travaille avec d'autres groupes comme les centres intégrés de santé et de services sociaux, pour mettre en place des mesures pour soutenir la personne âgée. Pendant son enquête, la Commission peut aussi aviser le Curateur public du Québec si la personne semble inapte à prendre soin d'elle-même et a besoin d'un régime de protection.

Si aucune entente ne peut être conclue, la Commission a le pouvoir de s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance, par exemple, pour obliger la personne responsable de l'exploitation à arrêter tout ce qu'elle fait de néfaste, de rembourser l'argent, etc.

De plus, si la santé ou la sécurité de la personne âgée est à risque, la Commission peut obtenir une ordonnance du tribunal pour prendre des mesures d'urgence pour protéger la personne. Si la personne a été victime de violence physique, la Commission peut aussi signaler la situation à la police.

Vous pouvez aussi appeler la Ligne Aide Abus Aînés, une ligne d'écoute et de référence bilingue et confidentielle pour les personnes âgées victimes d'exploitation, d'abus ou de négligence et les membres de leurs familles, leurs amis, leurs voisins et le grand public. Appelez le 1 888-489-2287 ou le 514-489-2287 pour la région de Montréal.

Vous pouvez aussi communiquer avec votre CLSC local. Consultez votre annuaire téléphonique pour trouver le CLSC de votre région ou consultez le site Web du gouvernement du Québec.

Que faire si une personne est victime de violence physique?

C'est habituellement un cas pour la police. Si le cas est urgent, appelez le 911.

Pour les communautés qui ne sont pas desservies par le 911, le numéro à composer est le 310-4141. Pour ceux qui utilisent un téléphone cellulaire, le numéro est le *4141.

Vous pouvez également contacter :

- Un des Centres d'assistance aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Ces organismes publics aident les victimes d'actes criminels et leurs familles. Il n'est pas nécessaire de porter plainte à la police pour utiliser leurs services. Les services offerts par des professionnels sont confidentiels et gratuits. Appelez le 1-866-532-2822.
- Votre CLSC. Consultez votre annuaire téléphonique pour trouver le CLSC de votre région ou consultez le site Web du gouvernement du Québec.
- La Ligne Aide Abus Aînés, une ligne d'écoute et de référence bilingue et confidentielle pour les personnes âgées victimes d'exploitation, d'abus ou de négligence et les membres de leurs familles, leurs amis, leurs voisins et le grand public. Appelez le 1-888-489-2287 ou le 514-489-2287 pour la région de Montréal.

Source :

<https://educaloi.qc.ca/capsules/les-aines-et-la-protection-contre-l'exploitation-et-les-abus/>

Repéré en ligne le 30 juillet 2020



Les locataires pourront faire un dépôt de garantie

Les candidats locataires refusés **peuvent** désormais offrir un dépôt de garantie au moment de signer un bail, même s'il **demeure interdit qu'un propriétaire de logement exige un tel montant comme condition de location.**

« [Les dépôts de garantie] ne sont pas illégaux, s'ils sont des options offertes et que le locataire, de façon tout à fait consciente, choisit de verser un dépôt », a précisé le directeur des affaires publiques de la CORPIQ, Hans Brouillette.

Un formulaire incluant le dépôt de garantie est disponible depuis hier pour les propriétaires. Il permet à un candidat locataire refusé de choisir parmi trois options pour rassurer le propriétaire, dont celle de lui offrir une garantie en cas de non-paiement.

La personne peut ainsi choisir de prendre un colocataire, que quelqu'un d'autre cosigne le bail en tant que caution ou d'opter pour le dépôt de garantie.

Cette pratique était déjà répandue parmi les propriétaires, mais celle-ci sera maintenant « harmonisée » et visera seulement les nouveaux baux.

Source :

<https://www.pressreader.com/canada/le-journal-de-montreal/20200813/281724091908415>

Repéré en ligne le 13 août 2020



Qui paye quoi quand il s'agit des réparations d'un logement?

Un logement a régulièrement besoin de quelques réparations.

Qui doit les payer : le propriétaire ou le locataire?

Un propriétaire doit faire les réparations qui sont nécessaires pour que le logement reste habitable. Les réparations qu'il doit faire doivent être en lien avec la détérioration du logement avec le temps.

Par exemple, changer une serrure, réparer les marches d'escalier ou un évier. Certains travaux, comme réparer un plancher ou changer une fenêtre, dépendent de plusieurs facteurs : utilisation par le locataire, durée de vie normale d'un bien, etc.

Le locataire doit avertir le propriétaire si des réparations nécessaires sont à faire.

De son côté, le locataire doit payer les petites réparations d'entretien. Cela veut dire qu'un expert n'est pas nécessaire : changer les ampoules ou visser une poignée de porte, par exemple.

Urgent : le propriétaire

Si la situation est urgente, le locataire doit immédiatement avertir son propriétaire.

Par exemple, une fuite d'eau grave ou une panne de chauffage en hiver. Si le propriétaire refuse d'agir, le locataire peut alors faire les travaux essentiels en minimisant les coûts, puis demander le remboursement des dépenses

raisonnables à l'aide de reçus ou factures. Si le propriétaire refuse de le rembourser, le locataire peut retenir les sommes sur le loyer à venir.

Un locataire qui veut forcer son propriétaire à faire des réparations peut d'abord le mettre en demeure et ensuite faire une demande à la Régie du logement. La Régie pourrait obliger le propriétaire à faire les réparations. Elle peut aussi diminuer le loyer d'un certain montant ou imposer au propriétaire des dommages-intérêts à payer.

À savoir : la Régie du logement deviendra le Tribunal administratif du logement le 31 août prochain.



Texte informatif – Ce texte ne constitue pas un avis juridique; il est recommandé de consulter un avocat ou un notaire pour un tel avis. Éducaloi est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'informer les Québécois de leurs droits et obligations dans un langage clair.

Source :

<https://www.journaldemontreal.com/2020/08/10/qui-pay-quoi-quand-il-sagit-des-reparations-dun-logement#:~:text=Qui%20doit%20les%20payer%20%3A%20le,du%20logement%20avec%20le%20temps.>

Repéré en ligne le 10 août 2020



Exiger un dépôt de garantie est toujours illégal

Plusieurs informations ont circulé dans les médias, rapportant que les propriétaires de logement pourraient exiger un dépôt de garantie des locataires à la signature du bail. La Régie du logement a tenu à rappeler que c'est illégal.

Le Code civil du Québec prévoit qu'un propriétaire ne peut pas exiger de montant autre que celui du loyer. Cela signifie qu'il ne peut pas exiger un dépôt de garantie du locataire en échange des clés de l'appartement ou en tant que « garantie » contre des dommages éventuels, par exemple.

Le propriétaire peut toutefois demander que le premier mois de loyer soit payé d'avance.

Librement, légal

Plusieurs décisions de tribunaux ont déterminé qu'un dépôt de garantie peut être versé librement et volontairement par un locataire.

Toutefois, une telle pratique n'est pas valide si les circonstances prouvent que le locataire agissait, par exemple, dans la crainte de ne pas obtenir le logement s'il ne versait pas de dépôt. Sa démarche doit être clairement libre et volontaire. Il ne peut y avoir aucune forme d'exigence du propriétaire.

D'autres pratiques interdites

Si le dépôt de garantie obligatoire est illégal, d'autres pratiques le sont aussi. Ainsi, un propriétaire ne peut pas, notamment :

- Exiger un versement plus élevé qu'un mois de loyer

- Exiger d'avance le paiement des loyers, sauf pour le premier mois qui peut être exigé lors de la signature du bail
- Exiger des paiements par chèque postdatés
- Augmenter le loyer en cours de bail
- Exiger le paiement total des loyers du bail si le locataire oublie de faire un paiement à temps

En cas de conflit avec un propriétaire, vous pouvez faire une demande à la Régie du logement, qui deviendra le Tribunal administratif du logement le 31 août.



Texte informatif – Ce texte ne constitue pas un avis juridique; il est recommandé de consulter un avocat ou un notaire pour un tel avis. Éducaloi est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'informer les Québécois de leurs droits et obligations dans un langage clair.

Source:

<https://www.journaldemontreal.com/2020/08/14/exiger-un-depot-de-garantie-est-toujours-illegal#:~:text=Sa%20d%C3%A9marche%20doit%20%C3%AAtre%20clairement,forme%20d'exigence%20du%20propri%C3%A9taire.&text=Si%20le%20d%C3%A9p%C3%B4t%20de%20garantie,autres%20pratiques%20le%20sont%20aussi.>

Repéré en ligne 20 août 2020

L'AQDR incite fortement ses membres à signer cette pétition :

Mise en place de mesures pour améliorer les conditions de vie des aînés

Pour signer cette pétition, vous devez compléter 3 étapes :

1. Étape 1 : remplissez le formulaire sous le texte de la pétition et envoyez-le (vous devez accepter les **conditions à respecter** pour pouvoir signer la pétition avant d'envoyer le formulaire).
2. Étape 2 : **consultez votre boîte de courriels et ouvrez le message envoyé par l'Assemblée.**
3. Étape 3 : dans ce message, cliquez sur le lien vous permettant d'enregistrer votre signature.

Vous ne pouvez signer la même pétition qu'une seule fois.

Texte de la pétition

CONSIDÉRANT QUE l'actuelle pandémie a dramatiquement aggravé le sort des aînés au Québec;

Nous, soussignés, demandons au gouvernement du Québec :

- De donner la priorité aux soins à domicile;
- D'augmenter le salaire de façon satisfaisante du personnel œuvrant tant à domicile qu'en CHSLD et en résidence privée;
- D'offrir un meilleur accès aux soins, peu importe le milieu de vie;
- De mettre immédiatement en place un projet pilote « d'assistants de vie » pour les personnes handicapées vivant en CHSLD;
- De transformer les CHSLD et les résidences privées pour aînés en vrai milieu de vie, notamment en :
 - Maintenant les liens conjugaux de sorte que les couples en fin de vie ne soient plus séparés;
 - Réduisant la médication, quand c'est médicalement justifié;
 - Laissant les résidents se coucher et se réveiller à l'heure qui leur convient;
 - Établissant une fiche de soins et un programme personnalisé d'exercices;
 - Augmentant les sommes consacrées aux repas axés sur les produits saisonniers québécois et servis à la température adéquate;
 - Intégrant les bienfaits de la zoothérapie;
 - Réseautant des aînés avec des personnes vivant seules et avec des enfants, chaque résidence étant jumelée avec une classe;
- De recourir aux technologies de mieux-être comme des toilettes avec fonction automatique de lavage et de séchage;
- De fournir l'équipement médical et le matériel de protection adéquats en quantité suffisante;
- De nommer un Protecteur des aînés du Québec;
- De décentraliser la gestion des CHSLD et des résidences pour aînés vers les centres locaux de services communautaires (CLSC).

Date limite pour signer : **15 septembre 2020**

<https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-8439/index.html>



Comment s'y prendre en cas de refus d'annulation d'un paiement préautorisé

On vous refuse de bloquer un paiement préautorisé? Voici des moyens de vous défendre.

Suite à ma chronique du 30 mars sur le sujet du renouvellement des abonnements, plusieurs lecteurs m'ont écrit pour nous avertir que leurs banque, caisse populaire ou émetteur de carte de crédit avaient refusé d'annuler le paiement préautorisé pour un service, comme un abonnement à un gym.

Dans le cas d'une carte de crédit, l'article 124 de la Loi sur la protection du consommateur (LPC) spécifie que le consommateur peut mettre fin en tout temps à une entente de paiements préautorisés s'il ne bénéficie pas du bien ou du service, pourvu qu'il communique par écrit (ou courriel) avec le commerçant.

Pourtant obligatoire

Le commerçant doit alors cesser les prélèvements. Sinon, le consommateur peut envoyer à l'émetteur de la carte une copie de son avis au commerçant de cesser les prélèvements. L'émetteur doit alors interrompre les paiements.

Or, plusieurs émetteurs de cartes de crédit refusent. Certains suggèrent au détenteur de déclarer la carte perdue ou volée! D'autres

consommateurs ont carrément annulé leur carte.

Si le paiement est effectué depuis un compte bancaire, l'institution financière n'a le choix que de le bloquer sur demande du client, selon la règle H1 de l'Association canadienne des paiements. Or, plusieurs consommateurs se sont aussi butés à un refus.

Manque de souplesse

« Desjardins intervient comme un intermédiaire entre le client et le commerçant. Il appartient au commerçant d'arrêter le paiement, Desjardins n'est pas en mesure d'effectuer un arrêt de prélèvement automatique sur une carte de crédit », nous écrit Desjardins. Cette position est apparemment contraire à la loi.

Par contre, Desjardins peut contester si l'entente contractuelle entre le client et le commerçant n'est pas respectée. « Si le commerçant accepte cette contestation, une rétrofacturation sera faite. Notre politique [...] n'entraîne pas un remboursement automatiquement. C'est au cas par cas », poursuit le porte-parole de la coopérative.

« Si le marchand refuse de résilier le contrat, ou qu'aucune entente à l'amiable n'est possible, le client peut nous contacter et nous pourrions évaluer d'autres possibilités, précise

la Banque Nationale. Dans le cas d'un débit préautorisé, le client peut nous transmettre directement sa demande par l'entremise de son profil personnalisé à même nos solutions bancaires par internet. »

Les institutions financières ne cessent de répéter qu'en ces temps de pandémie, elles vont aider leurs clients. Un refus est donc inacceptable et il ne faut pas hésiter à porter plainte.

Comment porter plainte?

Pour porter plainte auprès de votre institution financière, parlez d'abord à un superviseur ou directeur (notez date, heure, nom et explications). En cas d'insatisfaction, contactez l'ombudsman externe : bit.ly/2QgKcr3.

Site d'information de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) : bit.ly/2UCOnm9 – Plaintes : bit.ly/2JA5FKe.

Vous êtes client de Desjardins? Information : bit.ly/2w7ufiy. Si vous êtes insatisfait, portez plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) : bit.ly/2JDbffa.

Plaintes liées aux paiements faits par cartes de crédit, Office de la protection du consommateur : bit.ly/354uE1r.

Source :

<https://www.journaldemontreal.com/2020/06/16/comment-sy-prendre-en-cas-de-refus-dannulation-dun-paiement-preautorise>

Repéré en ligne le 16 juin 2020

31 août 2020

La Régie du logement DEVIENT le Tribunal administratif du logement.



Ce changement de désignation s'accompagne de **MODIFICATIONS IMPORTANTES** dans les procédures de dépôt et de traitement des nouvelles demandes déposées au Tribunal administratif du logement, notamment :

- **NOUVELLES RÈGLES** encadrant la notification de votre demande et celle des pièces ou de la liste des pièces à son soutien;
- **CHANGEMENTS** concernant le traitement des demandes de fixation de loyer;
- **OBLIGATION D'INFORMER** le Tribunal de tout changement d'adresse;
- **POUVOIR DU TRIBUNAL DE CONDAMNER** à des dommages punitifs en cas de recours abusif.

Vos demandes introduites à la Régie du logement suivent leur cours au Tribunal administratif du logement.

POUR EN SAVOIR PLUS, SUIVEZ-NOUS SUR
www.rdl.gouv.qc.ca

Tribunal administratif
du logement
Québec 



Nous sommes là pour vous.

Nous offrons des services juridiques gratuits et confidentiels à toute personne qui est un.e allié.e ou ayant vécu ou ayant été témoin de harcèlement sexuel ou psychologique au travail ou de violences à caractère sexuel. Nous vous aidons à comprendre vos droits et les démarches juridiques qui répondent à vos besoins.

SERVICES OFFERTS

Obtenez des conseils juridiques dans tous les domaines de droit, incluant le droit civil, le droit familial, le droit du travail, les droits de la personne, le droit de l'immigration, le droit criminel et les actions collectives.

Nous offrons toutes les formes de services juridiques, à l'exception de la rédaction de procédures judiciaires et de la représentation devant les tribunaux (parler à un.e juge en votre nom).

ADMISSIBILITÉ

Vous avez accès aux services si vous avez vécu ou avez été témoin de harcèlement au travail ou des violences à caractère sexuel sur le territoire du Québec, peu importe vos revenus, votre âge, votre statut d'immigration (précaire ou non), votre identité de genre ou votre orientation sexuelle ou romantique.

Les personnes provenant du milieu de la culture peuvent contacter l'Aparté, un centre de ressources juridiques dédié à l'industrie culturelle.

ÉQUITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION

Les services ont été conçus pour accueillir les femmes (cis et trans), les hommes (cis et trans), les personnes non-binaires et les personnes non-conformes dans le genre.

Nous pouvons vous répondre dans une douzaine de langues ou vous offrir un service d'interprétation gratuitement, incluant dans une langue autochtone, en ASL ou en LSQ.

ACCESSIBILITÉ

Nous déployons plusieurs solutions pour assurer l'accessibilité universelle des services.

Nous pouvons entre autres donner accès à des locaux universellement accessibles.

LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

Le harcèlement au travail peut être de nature psychologique ou sexuelle. Il s'agit d'une conduite qui :

- est vexatoire et répétée ou vexatoire et grave;
- est hostile ou non désirée;
- porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique;
- rend le milieu de travail néfaste.

Le harcèlement au travail peut inclure des avances non-désirées, des menaces, des remarques blessantes ou un abus de pouvoir.

FONCTIONNEMENT

1

DEMANDE

Faites une demande en ligne, par téléphone ou à nos bureaux.

2

CHOIX DE L'AVOCAT.E

Recevez la liste des avocat.es partenaires et choisissez selon sa localisation, son domaine de pratique, sa langue ou tout autre critère de votre choix.

3

RENCONTRE

Nous vous mettons en contact avec votre avocat.e afin de fixer une première rencontre.

L'AUTONOMIE EST AU COEUR DE NOS SERVICES.

Nous vous offrons des conseils juridiques adaptés à votre situation et vous laissons le choix d'entreprendre ou non des démarches répondant à vos besoins. Vous n'aurez jamais à porter plainte à la police ni à entamer des procédures judiciaires.

Nous collaborons avec des services d'aide de première ligne à qui nous pouvons vous référer pour répondre à d'autres besoins.

Nos services sont gratuits et confidentiels.

DES QUESTIONS?

Contactez-nous en composant le 1-855-JURIPOP/1-855-587-4767 entre 8 h à 20 h du lundi au vendredi ou en écrivant à accueil@juripop.org.

Pour obtenir de l'aide en urgence, communiquez avec la ligne-ressource provinciale pour les victimes d'agression sexuelle sans frais au 1 (888) 933-9007.

Les personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres peuvent également obtenir de l'aide en urgence auprès d'Interligne sans frais au 1 (888) 505-1010.



RECONNAÎTRE L'EXPLOITATION DES AÎNÉS POUR AGIR

Ces derniers mois l'ont prouvé : les personnes âgées sont particulièrement vulnérables aux situations d'abus ou d'exploitation. La Charte québécoise des droits et libertés de la personne est là pour protéger les aînés contre toutes formes d'exploitation, qu'elle soit financière, physique ou émotive.

Qu'est-ce que l'exploitation?

L'exploitation, c'est abuser d'une personne âgée de façon à lui faire du mal.

Voici quelques exemples d'exploitation d'une personne âgée :

- Obtenir de l'argent en utilisant la force ou des menaces
- Faire pression pour qu'elle change ses documents légaux, comme son testament
- Négliger ses besoins (comme être logé, nourri et vêtu convenablement ou recevoir des soins médicaux adéquats)
- Lui imposer un traitement médical sans son consentement.

Agir pour vous protéger contre l'exploitation

Vous pouvez nommer une personne de confiance pour décider pour vous si vous devenez incapable de le faire par vous-même. C'est ce qu'un mandat de protection vous permet de faire, tant que vous êtes en bonne santé.

Vous avez peut-être aussi donné une procuration à quelqu'un pour effectuer certaines tâches à votre place. Si vous croyez que la procuration pourrait être mal utilisée, vous pouvez l'annuler en tout temps. Dans ce cas, avertissez les

personnes ou les institutions concernées, par exemple la personne que vous avez désignée pour agir à votre place ou encore votre banque.

Si vous êtes victime ou témoin d'exploitation

Vous pouvez contacter la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au 1 800-361-6477. Les services de la Commission sont gratuits et une équipe spéciale s'occupe des situations d'exploitation des personnes âgées. Demandez à parler à une personne de cette équipe.

Vous pouvez aussi appeler la ligne Aide Abus Aînés au 1-888-489-2287 ou au 514-489-2287 pour la région de Montréal. C'est une ligne d'écoute et de référence bilingue et confidentielle pour les personnes âgées victimes d'exploitation, d'abus ou de négligence, leurs proches et le grand public.



Texte informatif – Ce texte ne constitue pas un avis juridique; il est recommandé de consulter un avocat ou un notaire pour un tel avis. Éducaloi est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'informer les Québécois de leurs droits et obligations dans un langage clair.

Source :

<https://www.journaldemontreal.com/2020/08/01/reconnaitre-l'exploitation-des-aines-pour-agir>

Repéré en ligne 1^{er} août 2020



Des fraudeurs ciblent des clients âgés de Desjardins

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) avise la population d'un stratagème en cours visant à frauder des clients de Desjardins, plus spécifiquement des aînés de plus de 75 ans.

Au téléphone, les deux escrocs se font passer pour un policier du SPVM et une conseillère de Desjardins pour obtenir les cartes de crédit ou de débit des victimes et leurs renseignements personnels.

Pour arriver à leurs fins, ils annoncent au client qu'il a été victime de fraude et que pour faire progresser l'enquête, il doit mettre ses cartes de débit et de crédit dans une enveloppe au nom du SPVM et les déposer dans sa boîte aux lettres. Les fraudeurs indiquent à la victime qu'un policier passera récupérer le tout rapidement. Dans certains cas, ils demandent aussi le ou les NIP des cartes. Ils récupèrent ensuite les cartes pour effectuer divers achats.

« À noter que les fraudeurs sont au courant de certaines transactions bancaires effectuées par la victime et en font mention lors de l'appel afin d'ajouter à leur crédibilité et de gagner sa confiance », détaille le SPVM par communiqué. La Section des fraudes du corps de police mène actuellement enquête afin d'identifier les arnaqueurs.

« Si vous recevez un appel d'un représentant d'un service de police ou d'une institution financière et qu'il vous demande de remettre votre carte de débit ou de crédit, raccrochez et

communiquez ensuite avec le 911 pour faire un signalement », prévient le SPVM.

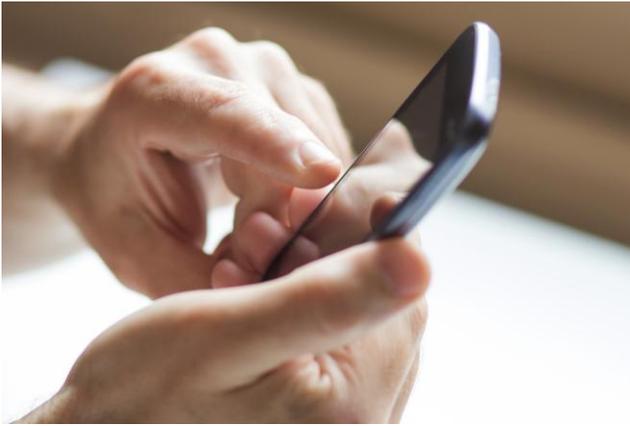
La police de Montréal conseille de ne pas donner de cartes ou de numéros d'identification personnelle à qui que ce soit et sous aucun prétexte, à moins de se trouver à l'institution financière ou d'avoir au préalable contacté les policiers.

Toute victime de cette fraude peut porter plainte en communiquant avec le 911.



Source :
<https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2020-07-17/des-fraudeurs-ciblent-des-clients-aines-de-desjardins.php>

Repéré en ligne le 29 juillet 2020



Gare aux appels frauduleux

De nombreux résidents de la Montérégie ont fait savoir qu'ils avaient reçu des appels leur demandant des renseignements personnels.

Or, il appert qu'il s'agirait d'appels frauduleux. La personne, par message enregistré, s'adresse en anglais à son interlocuteur et demande des informations personnelles, entre autres le numéro d'assurance sociale. On menace dans certains cas d'appeler la police si la personne ne collabore pas.

Le demandeur fait croire qu'il serait représentant de Service Canada. Il ne faut en aucun cas fournir des informations personnelles. On avise que Service Canada ne contactera jamais spontanément un citoyen, à moins que celui-ci n'ait sollicité un appel de leur part.

Ça n'arrive jamais

Sur le site de l'Agence de Revenu, on précise que l'ARC ne fera jamais les choses suivantes par téléphone:

- Demander de lui fournir des renseignements figurant sur son passeport, sa carte santé ou son permis de conduire;
- Exiger immédiatement un paiement par virement Interac, au moyen de bitcoin, de carte de crédit prépayée ou de carte-cadeau de commerçants, comme iTunes, Amazon ou tout autre;
- Utiliser un langage agressif et menacer de faire arrêter son interlocuteur ou d'appeler la police;

- Laisser des messages vocaux menaçants ou donner des renseignements personnels ou financiers.

Signaler, c'est agir !

La Sûreté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Québec, le Service de police de Laval et le Service de police de l'agglomération de Longueuil invitent la population à signaler tout acte frauduleux à son service de police local.

Rappelons que la fraude est un acte criminel. Qu'elle soit commise sur Internet, par téléphone ou en personne, elle doit être signalée le plus tôt possible. Ainsi, on le fait auprès des policiers et au Centre antifraude du Canada, au 1 888 495-8501.

Source :
<https://www.lereflet.qc.ca/gare-aux-appels-frauduleux/>

Repéré en ligne 29 juillet 2020





Prévoyez l'imprévisible

Le mandat de protection vous permet de désigner la ou les personnes qui prendront les décisions vous concernant si vous devenez inapte. Il vous permet de choisir des proches de confiance pour veiller sur vous et gérer vos biens au cas où vous n'en auriez plus la capacité.

POURQUOI DEVRIEZ-VOUS FAIRE UN MANDAT DE PROTECTION DÈS MAINTENANT?

- **L'inaptitude ne fait pas de discrimination en fonction de l'âge, du sexe ou de l'origine ethnique.** Même dans la fleur de l'âge, nul n'est à l'abri d'une mauvaise surprise.
- **L'inaptitude ne donne pas forcément d'avertissements ou de signes avant-coureurs.** Vous pourriez perdre vos facultés mentales en raison d'un accident, d'un AVC ou d'une maladie.
- **Quand il est question d'inaptitude et de mandat de protection, mieux vaut prévenir que guérir!** Pour être valide, le mandat de protection doit être préparé alors que vous êtes apte.
- **Le mandat de protection vous permet de garder un contrôle sur votre vie.** Vous pouvez, notamment, y spécifier vos préférences quant à votre milieu de vie et à vos volontés de fin de vie.
- **Le mandat de protection vous permet de protéger ceux que vous aimez et de leur éviter bien des soucis.** Vous pouvez, par exemple, indiquer que votre mandataire peut utiliser vos biens pour subvenir aux besoins de votre famille. Vous pouvez aussi désigner un tuteur pour vos enfants mineurs.

LE SAVIEZ-VOUS?

Neuf Québécois sur dix souhaiteraient que ce soit un proche qui prenne les décisions pour eux s'ils devenaient inaptes.

Si vous êtes du nombre, le mandat de protection est votre meilleur allié pour vous assurer que vos volontés seront respectées.

Il ne pourra être homologué et en vigueur qu'advenant votre inaptitude et remplacera la procuration que vous auriez pu donner.

PRÉVOYEZ L'IMPRÉVISIBLE, FAITES VOTRE MANDAT DE PROTECTION EN TROIS ÉTAPES!

Avez-vous remarqué que nous prévoyons souvent les petites choses de la vie courante, ce que nous mangerons pour souper, ce que nous porterons le lendemain, ce que nous ferons pendant les vacances, mais que nous omettons parfois de prévoir des situations plus lourdes de conséquences? L'inaptitude fait partie de ces éventualités que nous évitons d'envisager.

Pourtant, nous sommes tous susceptibles d'être touchés par l'inaptitude, la nôtre ou celle d'un être cher. C'est pourquoi il est si important d'ouvrir le dialogue avec vos proches, de faire votre mandat de protection et d'inciter ceux et celles que vous aimez à faire de même.

Source : https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/outils/publications/mon_mandat.html?utm_source=Facebook-Newsfeed&utm_medium=Video&utm_content=1x1_Encoreunetempete&utm_campaign=CSPQ|CP|Brand|Mandat|Q1|2020|||CU_101378|5163-IU-K883&fbclid=IwAR3hpRkyhAlp-HwJtkha1NYoJlzaEokkYG_h-ecvRFzagRmcuz4S8mmZzB4

Repéré en ligne le 19 février 2020



Mon emploi et mes revenus de travail en ces temps de crise

La pandémie mondiale qui sévit présentement soulève beaucoup d'interrogations dans le monde de l'emploi.

Devant cette crise sans précédent, quelles sont les protections du lien d'emploi et du revenu ?

Si l'employeur doit suspendre ses activités, car jugées comme non essentielles par le gouvernement, il peut autoriser le télétravail si cela est possible.

Mises à pied

Dans d'autres cas, l'employeur sera contraint de procéder à des mises à pied. Cela signifie qu'il suspend temporairement le lien d'emploi pour des motifs qui ne concernent pas le salarié, par exemple pour se conformer aux consignes sanitaires ou par manque de travail.

Dans ce dernier scénario, le lien d'emploi est maintenu et le salarié bénéficie d'une possibilité de rappel au travail.

Indemnisation difficile

Pour une mise à pied d'une durée inférieure à six mois, le salarié n'a droit à aucune indemnité.

Ce n'est qu'en présence d'une mise à pied prévue pour une durée de six mois ou plus que l'employeur doit offrir un préavis suffisant, ou à défaut, verser des indemnités compensatoires individuelles.

Par contre, l'employeur sera exempté de cette obligation s'il fait face à un cas de force majeure. Il devra démontrer que la pandémie actuelle ou les directives émises par la Santé publique constituent un événement imprévisible et inévitable qui a rendu impossible le respect de

ses obligations. La force majeure peut également être invoquée pour l'avis de licenciement collectif.

En milieu syndiqué, il est important de se référer à la convention collective, laquelle peut contenir des droits plus avantageux.

Soutien financier

Pendant une mise à pied, l'obligation de l'employeur de verser la rémunération aux salariés est suspendue.

Dans ces circonstances, une demande d'assurance-emploi peut être déposée pour les personnes admissibles.

Depuis le 25 mars, le gouvernement fédéral a mis en place la « Prestation canadienne d'urgence » (PCU). Il s'agit d'une allocation imposable de 2000 \$ sur une base mensuelle, pour un maximum de quatre mois, visant notamment les personnes ayant perdu leur emploi ou subissant une interruption de travail à cause de la crise du coronavirus.

De plus, une subvention des emplois des PME à hauteur de 75 % a été annoncée il y a peu de temps par le gouvernement fédéral.

Salarié atteint de la COVID-19

Dans les entreprises qui poursuivent leurs opérations, certains employés devront inévitablement s'absenter en raison de symptômes associés au virus.

Le salarié bénéficie alors d'une période d'absence (sans solde) pour cause de maladie, pouvant atteindre vingt-six semaines sur une période de douze mois.

Pour le salarié comptant trois mois de service continu chez l'employeur, les deux premiers jours d'absence seront toutefois payés, à condition

qu'il ne les ait pas déjà utilisés pour d'autres motifs au cours de la même année.

Par ailleurs, une convention collective ou une politique de l'employeur peut accorder une banque de congés payés plus généreuse. De plus, les régimes d'assurance invalidité de courte durée couvriront généralement cette situation.

À défaut, le salarié devra se tourner vers les prestations de maladie de l'assurance-emploi : la PCU pour les travailleurs victimes de la COVID-19 ou mis en quarantaine, ou le Programme d'aide temporaire aux travailleurs du gouvernement du Québec.

► Pour plus de renseignements sur les impacts au travail, consultez la page spéciale de la CNESST:

www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx.

Source :

<https://www.tvanouvelles.ca/2020/04/29/mon-emploi-et-mes-revenus-de-travail-en-ces-temps-de-crise-1>

Repéré en ligne le 29 avril 2020





Ottawa et Québec repoussent d'un mois la date limite de paiement des impôts

Dans le but d'alléger les répercussions de la pandémie sur les portefeuilles des particuliers et des entreprises du pays, le gouvernement fédéral a annoncé lundi le report de la date limite de paiement des impôts en accordant un mois supplémentaire. Peu après, Revenu Québec lui a emboîté le pas.

Dans un communiqué, l'Agence du revenu du Canada (ARC) affirme avoir repoussé la date limite de paiement pour les déclarations de revenus des particuliers, des sociétés et des fiducies de l'année courante, y compris les versements d'acomptes provisionnels, du 1^{er} septembre au 30 septembre.

Aucun intérêt ni pénalité ne seront imposés si les paiements sont faits avant la date limite de paiement, repoussée au 30 septembre. Cela inclut la pénalité pour production tardive, à condition que la déclaration soit produite avant la nouvelle échéance.

Extrait du communiqué de l'ARC

La date limite du paiement avait déjà été reportée au 1^{er} septembre par le premier ministre Justin Trudeau en mai dernier. Il s'agit donc d'un deuxième prolongement depuis le début de la pandémie de la COVID-19.

L'ARC annonce également un allègement des intérêts sur les dettes fiscales existantes liées aux déclarations de revenus du 1^{er} avril au 30 septembre, ainsi que pour les déclarations de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), du 1^{er} avril au 30 juin.

Bien que cette mesure visant les dettes fiscales existantes n'annule pas les pénalités et les intérêts qui ont déjà fait l'objet d'une cotisation dans le compte d'un contribuable avant cette période, elle fait en sorte que la dette fiscale existante d'un contribuable ne continue pas à augmenter en raison des intérêts pendant cette période difficile, précise l'agence fédérale.

Concernant les déclarations de revenus, l'ARC se dit consciente des circonstances difficiles dans lesquelles se trouvent les Canadiens et affirme qu'elle n'imposera pas de pénalité pour production tardive si un particulier, une société ou une fiducie produit sa déclaration en retard, pourvu que ce soit au plus tard le 30 septembre. L'agence continuera par ailleurs à verser les prestations et crédits aux personnes qui n'ont pas produit leur déclaration avant la date limite du 1^{er} juin.

À l'heure actuelle, si une déclaration de revenus des particuliers de 2019 n'a pas été traitée, l'ARC calcule les montants des prestations ou des crédits pour les paiements de juillet à septembre 2020 en fonction des renseignements de la déclaration de revenus de 2018, précise le communiqué.

Il s'agit toutefois d'une mesure temporaire, indique l'ARC. Si l'Agence n'a pas reçu et traité les déclarations de 2019 d'ici le début de septembre 2020, les paiements estimatifs des crédits et des prestations cesseront en octobre 2020.



Le contribuable pourrait alors devoir rembourser les montants estimatifs qu'il a reçus depuis juillet 2020, indique l'ARC.

Revenu Québec accorde aussi un mois de plus

Revenu Québec accorde un mois de plus aux contribuables pour acquitter leur solde impayé.

Dans le but d'harmoniser ses politiques avec la nouvelle date limite annoncée par l'Agence du revenu du Canada, Revenu Québec a également annoncé lundi un report d'un mois de la date limite pour payer un solde d'impôt dû au gouvernement du Québec.

Les contribuables québécois auront donc eux aussi jusqu'au 30 septembre pour verser sans pénalité les sommes qu'ils doivent à Revenu Québec. Ce report s'appliquera aux particuliers, aux sociétés et aux fiducies, précise Revenu Québec dans un communiqué.

Cette période de répit sera applicable sur les soldes d'impôt, les acomptes provisionnels ainsi que d'autres montants dus en application d'une loi fiscale qui étaient visés par la date limite du 1^{er} septembre 2020, explique Revenu Québec. Ce report s'appliquera également à de tels montants dus au cours du mois de septembre.

Si ces montants sont payés au plus tard le 30 septembre 2020, il n'y aura aucune pénalité ni aucun intérêt à payer. De plus, jusqu'à cette date, aucune pénalité ne sera imposée pour la production tardive de la déclaration de revenus.

Source :
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1722579/agence-revenu-canada-report-date-limite-paiement-impots-dettes>

Repéré en ligne le 30 juillet 2020



Saviez-vous que...

L'intimidation peut se manifester sous différentes formes de violence et est parfois liée à des phénomènes connexes comme l'homophobie ou la maltraitance.

Qu'il s'agisse d'intimidation ou non, si quelqu'un subit des actes portant atteinte à son intégrité physique ou morale, il importe d'intervenir pour soutenir cette personne et pour éviter que ce comportement se reproduise. Il faut permettre à chaque individu de vivre dans un milieu bienveillant et sécuritaire.

L'important, c'est d'agir!



Que faut-il prévoir dans son testament quand on désire faire un don



Donner par testament : pas à n'importe quelle condition!

Quand une personne prévoit par testament à qui iront ses biens à son décès, elle peut ajouter des conditions.

Par exemple, on peut décider de léguer un bien à son enfant à condition qu'il termine son baccalauréat.

Mais si certaines conditions sont légales, d'autres sont interdites!

Qu'est-ce qu'un legs conditionnel?

Léguer, c'est le fait de donner quelque chose à quelqu'un par testament. Un legs est donc comme un don, mais qui ne sera fait qu'à votre décès. Cela peut concerner tout votre patrimoine, une partie de celui-ci ou encore un bien en particulier : par exemple, un piano ou un bijou. On peut aussi léguer à une ou plusieurs personnes, et ce, qu'il s'agisse de plusieurs biens ou d'un seul.

Il est possible d'ajouter une condition à respecter pour que la personne reçoive le legs. Toutefois, cette condition doit être réalisable pour tout le monde. Elle doit aussi respecter la loi et les libertés fondamentales garanties par la Charte des droits et libertés de la personne. Si la condition ne respecte pas ces exigences, on fera comme si elle n'était pas écrite. La personne recevra donc le legs sans aucune obligation!

Voici trois exemples de conditions qui ont été jugées illégales.

Interdire une relation de couple

Un grand-père avait décidé de léguer ses biens à sa petite-fille à condition qu'elle quitte son conjoint de l'époque. Le conjoint était étranger et le grand-père était convaincu qu'il n'en voulait qu'après l'argent de sa petite-fille. Le tribunal a estimé que cette condition était illégale et

contraire à l'ordre public, mais aussi discriminatoire, puisqu'elle revenait à déshériter la petite-fille au seul motif que son conjoint était étranger.

Imposer un nom à quelqu'un

Une dame avait fait un legs à ses enfants et petits-enfants, à la condition que ceux-ci portent le nom de son premier mari (et père de ses enfants).

Malheureusement, à son décès, ni son fils ni ses petits-enfants ne portaient le nom attendu. Un recours est donc fait devant le tribunal qui décide que, si la condition est possible, elle est toutefois contraire à l'ordre public. En effet, imposer un nom à quelqu'un a été jugé comme une forme d'atteinte à la vie privée.

Exiger des excuses

Dans une affaire jugée en 2019, un homme avait désigné sa fille comme héritière, à condition qu'elle présente de vraies excuses pour des déclarations faites à la police, qui avaient conduit à l'arrestation du père du défunt. L'homme était alors convaincu que ces déclarations étaient fausses. Le tribunal a jugé que cette condition était impossible, notamment parce qu'on ne peut pas définir ce que sont de « vraies » excuses.

La condition était aussi contraire à la liberté d'expression, qui est protégée par la Charte des droits et libertés de la personne.

Si vous souhaitez imposer une condition à un legs, soyez donc sûr qu'elle est légale, car vous ne serez plus là pour défendre votre choix! Au besoin, consultez un notaire ou un avocat pour vous en assurer.



Repéré en ligne le 24 janvier 2020



Si vous mourez sans testament, qui héritera?

Au Québec, nous sommes libres de choisir qui héritera de nos biens à notre décès, au contraire de la France, par exemple, où une partie du patrimoine revient automatiquement à la famille immédiate.

Il faut cependant exprimer ses dernières volontés dans un testament.

À défaut de laisser des instructions, que se passe-t-il? On se retrouve devant une succession dite « ab intestat ». Non, ce n'est pas la traduction latine du qualificatif « loufoque », bien qu'une telle succession puisse rapidement le devenir.

Le conjoint de fait laissé en plan

Cela veut dire qu'elle sera liquidée selon les arrangements prévus par le Code civil, ce qui ne correspond pas nécessairement à ce qu'on aurait voulu.

Qui peut donc avoir des prétentions sur nos affaires, à notre décès, sans testament? Notre conjoint marié (ou avec qui nous sommes unis civilement) et les personnes auxquelles nous sommes liés par le sang.

Le conjoint de fait, à quoi a-t-il droit? Nada!

Théoriquement, l'obscur petit-cousin a donc préséance sur notre concubin de longue date avec qui nous étions copropriétaires de la maison. Du fait qu'il coule dans ses veines une quantité homéopathique de notre sang, ce lointain parent, à défaut d'en trouver de plus proche, peut rafler notre patrimoine.

Les enfants d'abord

Si des enfants sont nés de notre union, ces derniers ramasseraient 100 % de la succession,

sans rien pour notre conjoint, l'autre parent. Ils deviendraient donc copropriétaires de la maison, un scénario qui n'est certainement pas idéal.

Et si nous étions mariés ou unis par un contrat d'union civile avec notre amoureux?

Il faudra d'abord évaluer la valeur nette et départager le patrimoine familial, dont la moitié revient d'emblée au conjoint survivant. Le reste ferait partie de la succession, dont les deux tiers reviendraient aux enfants. Le conjoint toucherait l'autre tiers.

Ça paraît un peu compliqué, ce peut l'être encore plus en réalité.

Les beaux-parents et les neveux

Mais alors, s'il n'y a pas d'enfants, le conjoint récupère tout?

Eh non!

Nos parents (donc les beaux-parents de notre conjoint) auront droit au tiers. Ils sont morts? Le tiers sera partagé entre nos frères et sœurs. Ils sont eux-mêmes décédés? Ce sera leurs enfants, donc les neveux et les nièces, qui pourront réclamer le tiers.

Si nous sommes mariés, mais séparés pour refaire notre vie avec une autre personne, cette dernière n'a droit à rien du tout. C'est l'ex-conjoint qui ramassera la majeure partie du gâteau, sa part du patrimoine familial et les deux tiers de la succession.

Source :

<https://www.journaldemontreal.com/2020/08/06/si-vous-mourez-sans-testament-qui-heritera>

Repéré en ligne le 23 août 2020

Savez-vous ce qu'est l'AQDR ?

L'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées regroupe 25 000 membres dans tout le Québec. Elle a pour mission la défense des droits culturels, sociaux et économiques des personnes de 50 ans et plus. Elle compte 42 sections au Québec. La section de Trois-Rivières représente plus de mille membres en Mauricie !



L'AQDR est votre voix. Elle se fait entendre auprès des gouvernements et de divers organismes.

Vous êtes retraité ou préretraité ?

Le sort des aînés vous touche ?

Vous disposez de quelques heures pour faire du bénévolat ?

**L'AQDR travaille pour vous.
L'AQDR a besoin de vous.**

Joignez-vous à une équipe efficace et sympathique !

HORAIRE DE NOS BUREAUX

**Du mardi au jeudi
12 h 30 à 16 h 30**

LES AVANTAGES D'ÊTRE MEMBRE DE L'AQDR :

- Obtenir de l'information sur les droits des personnes de 50 ans et plus au Québec;
- Des réponses à vos questions;
- Un abonnement gratuit au journal L'Alerte, publié trois fois par année;
- Des économies sur vos primes d'assurance automobile et habitation, chez La Capitale assurances générales;
- Des économies sur vos achats de peinture chez les marchands Bétonel (code 21149);
- Des rabais sur les produits et services du Groupe Forget, audioprothésistes;
- Certificat IRIS, le groupe Visuel
- SécuriGlobe (assurance voyage)
1-844-766-0124

Le journal L'Alerte

Publié trois fois par an, il vous informe de vos droits. Les membres du comité-journal élaborent les articles et cherchent des commanditaires.

OFFRES DE BÉNÉVOLAT

Quel comité vous intéresse ?

- Comité-journal
- Comité-revenu
- Comité-jeu excessif
- Comité-fraudes
- Comité-milieu de vie
- Comité-conférences
- Comité-téléphonistes



Quelles sont vos disponibilités ?

- Lundi
- Mardi
- Mercredi
- Jeudi
- Vendredi
- Samedi

Aimeriez-vous faire partie de notre conseil d'administration ?

- Oui Non

Votre nom :

Votre adresse :

Votre numéro de téléphone :

()

Êtes-vous retraité ?

- Oui Non

Si oui, quelle était votre profession ?